



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 novembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la Requête URGENTE de la Défense
de M. Fidèle Babala WANDU sollicitant la suspension ou la prorogation de délais
pour soumettre sa demande éventuelle d'autorisation d'interjeter appel
contre la décision confirmant les charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Le Conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

NOUS, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale,

VU la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome¹, par laquelle la Chambre a, le 11 novembre 2014, confirmé en partie les charges portées par le Procureur à l'encontre des cinq suspects en l'espèce (« la Décision relative à la confirmation des charges »),

VU la Requête URGENTE de la Défense de M. Fidèle Babala WANDU sollicitant la suspension ou la prorogation de délais pour soumettre sa demande éventuelle d'autorisation d'interjeter appel contre la décision confirmant les charges, déposée le 14 novembre 2014 (« la Requête »)², dans laquelle la Défense de Fidèle Babala demande à la Chambre de décider de ne faire courir le délai de cinq jours, fixé à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, qu'à compter de la notification de la traduction française de cette décision, et d'ordonner à la Section de traduction et d'interprétation de la Cour « de produire cette version le plus vite possible »,

VU les alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut, la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, comme indiqué précédemment dans le cadre de la présente procédure, le droit à la traduction est essentiel pour préserver l'équité de la procédure³,

ATTENDU que, comme indiqué dans la Requête, dans le cadre d'autres affaires (notamment devant la Chambre⁴), le délai fixé pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision relative à la confirmation des charges a été suspendu dans l'attente de la notification de la traduction de la décision concernée dans la langue que l'accusé comprend et parle parfaitement,

ATTENDU que, compte tenu du professionnalisme de la Section de traduction et

¹ ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

² ICC-01/05-01/13-754.

³ ICC-01/05-01/13-177.

⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

d'interprétation de la Cour, il y a tout lieu de penser que la Décision relative à la confirmation des charges sera d'office traduite aussi rapidement que possible et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de délivrer une ordonnance en ce sens,

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête,

DÉCIDE que le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges commencera à courir pour toutes les parties à compter de la date de la notification de la traduction française de la Décision relative à la confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 14 novembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)